

Convention portant prise en charge du transport pour l'apprentissage du patin à glace pour la commune de **XX**

Entre

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France

6, bis avenue Charles de Gaulle – 95700 ROISSY-EN-FRANCE,
Représentée par Monsieur Pascal DOLL, en qualité de Président de la communauté,
Dûment autorisé par délibération du conseil communautaire n°22.270 du 15 décembre 2022,
N° de SIRET : 200 055 655 00019
Ci-après dénommée « **Roissy Pays de France** »,

et

La commune de XX
Adresse de la commune
Représentée par Représentant de la commune, en qualité de Qualité du représentant,
Dûment autorisé par Acte et date d'autorisation,
N° de SIRET : SIRET
Ci-après dénommée « **la commune** »,

PRÉAMBULE

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient, au titre des compétences facultatives, le transport des élèves pour l'apprentissage du patin à glace, dans les conditions définies par le conseil communautaire.

Ainsi, par délibération n°23.017 du 9 février 2023, le conseil communautaire a défini les deux critères devant être remplis pour la prise en charge du transport des élèves pour l'apprentissage du patin à glace, à savoir :

- 6 à 8 séances d'enseignement du patinage par cycle d'apprentissage uniquement pour les classes élémentaires (cycles 2 et 3) ;
- Prise en charge du transport pour l'apprentissage du patin à glace uniquement pour les groupes scolaires ayant une distance supérieure à un kilomètre entre le groupe scolaire et la patinoire intercommunale à Garges-lès-Gonesse ou du complexe Plaine Oxygène à Le Mesnil-Amelot.

Le transport pour l'apprentissage du patin à glace n'était pas prévu dans l'accord-cadre conclu, par la communauté d'agglomération, en juin 2022 et les prestations n'ont pas pu débuter en ce début d'année 2023.

Toutefois, certaines communes membres, ont exécuté le transport à leur charge entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023. Il convient donc que la communauté d'agglomération rembourse les dépenses engagées, par ces communes, liées au transport des élèves pour l'apprentissage du patin à glace.

Aussi, il est proposé de signer une convention avec chacune de ces communes afin de leur rembourser les dépenses engagées pour le transport des élèves pour l'apprentissage du patin à glace entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser les modalités de prise en charge du transport des élèves pour l'apprentissage du patin à glace donnant lieu à un remboursement à la commune pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023, par Roissy Pays de France, conformément aux critères définis en conseil communautaire.

2 OBLIGATIONS DE ROISSY PAYS DE FRANCE

Roissy Pays de France s'engage à prendre en charge financièrement, du fait de la compétence facultative citée ci-dessus, et conformément aux critères définis en conseil communautaire :

- le transport des élèves, pour l'apprentissage du patin à glace, des classes élémentaires de cycles 2 et 3 sur la base du coût supportée par la commune.

Roissy Pays de France s'engage à verser directement, à la commune, la somme correspondante au service fait sur présentation d'une facture.

3 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune devra fournir une facture détaillée précisant les vacations réalisées pour le transport des élèves élémentaires (cycles 2 et 3) pour l'apprentissage du patin à glace avant la date de fin de la convention indiquée à l'article 4 de la présente convention.

4 DURÉE

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'au 31 mars 2024.

5 MODIFICATION, RÉILIATION ET COMPÉTENCES JURIDIQUES

Des modifications à la présente convention cadre ne pourront se faire que par voie d'avenant signé, pour chacune des parties de la présente convention cadre, et devra faire l'objet d'une adoption dans les mêmes conditions.

La présente convention cadre pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention cadre, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Cergy-Pontoise compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Les parties signataires déclarent avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention cadre qu'elles s'engagent à respecter et à accomplir avec diligence et de bonne foi.

Fait à Roissy en France,
Le

Pour la commune
Le Maire,

Pour Roissy Pays de France,
Le Président et par délégation,
Le vice-président en charge des sports et des
équipement sportifs,

Nom du représentant

Michèle CALIX